

Statuts de « In Situ »

Association des étudiants et anciens étudiants des Masters d'Affaires Urbaines de Sciences Po

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2021

Article 1 | Titre de l'association

Il est fondé entre les étudiants et les diplômés des masters Stratégies Territoriales et Urbaines (ci-après désigné master STU), du master Governing the Large Metropolis (ci-après désigné master GLM), du master Governing Ecological Transition in European Cities (ci-après désigné master GETEC), de ces masters en double diplôme avec la London School of Economics, l'université Bocconi, le Colegio de México, l'Université de Californie, Los Angeles (ci-après désignés masters en double-diplôme) et de l'executive master Gouvernance Territoriale et Développement Urbain (ci-après désigné Exed GTDU) de Sciences Po, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *In Situ – Association des étudiants et anciens des masters d'affaires urbaines de Sciences Po.*

Article 2 | Objet et missions de l'association

L'association a pour but de constituer et d'animer un réseau permettant de faciliter l'insertion et l'évolution professionnelles ainsi que les échanges entre les étudiants et anciens étudiants des masters STU, GLM, GETEC, des masters en double diplôme et de l'Exed GTDU de l'Ecole urbaine de Sciences Po.

Elle s'attache à promouvoir la formation de ces masters et développer leur visibilité auprès du monde professionnel.

Elle se réserve la possibilité de développer une activité de conseil auprès d'organismes publics ou privés dans les domaines du développement local, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Article 3 | Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Article 4 | Membres de l'association

L'association est composée de membres actifs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation, selon les dispositions de l'article 5.

Sont membres fondateurs, ceux qui ont fondé l'association lors de sa première déclaration en préfecture le 18/10/2007. Ils versent une cotisation annuelle identique à celle des membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur soutien à la présente association. Ils sont désignés par les membres du bureau et sont dispensés de cotisation.

Article 5 | Adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut être ancien ou étudiant de l'un des masters d'affaires urbaines et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Pour les autres demandes d'adhésion, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors d'une réunion, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 | Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le motif grave peut être constitué en cas d'atteinte directe ou indirecte à l'intérêt de l'association ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après la date d'exigibilité.

Article 7 | Les ressources de l'association

Les principales ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- toute subvention provenant d'organisme public ou privé ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 | Le bureau

Art. 8-1 | Fonction du bureau

Le bureau assure la direction et la gestion de l'association.

Il définit les orientations stratégiques et veille à leur respect. Il valide les différents projets de l'association et assure leur suivi.

Art. 8-2 | Composition du bureau

Le bureau est composé de quatre à treize membres actifs associant des anciens et des étudiants :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- de un à dix vice-présidents

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 8-3 | Fonctions des membres du bureau

Art. 8-3-1 | Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents, désigné par lui, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve qu'il s'agisse de délégations à un ou plusieurs membres du bureau, pour une durée limitée et qu'il en ait préalablement informé le bureau.

Art. 8-3-2 | Les vice-présidents

Les vice-présidents s'entourent d'une équipe constituée de membres de l'association pour mener à bien leurs missions. Cette équipe est informelle et peut varier en fonction des projets à mener.

Ils sont tenus de présenter un bilan de leurs activités lors de la dernière réunion du bureau précédent l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 8-3-3 | Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé en particulier de valider les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale, et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le président.

Art. 8-3-4 | Le trésorier

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette. Il possède, au même titre que le président, le pouvoir d'engager financièrement l'association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau désigné par le président. Il est habilité à prendre en charge le fonctionnement du compte bancaire.

Art. 8-4 | Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Chacun des membres du bureau dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 | Assemblée générale

Art. 9-1 | Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires réunissent les membres de l'association. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre en lui remettant son pouvoir.

La date et l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent être communiqués aux membres au moins deux semaines avant sa réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et la promotion du membre remplacé seront pris en compte.

L'assemblée est présidée par le président ou par un des vice-présidents désigné par le président.

Art. 9-2 | L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à tout moment à la demande du président, de la majorité des membres du bureau ou du tiers des membres actifs.

Lors de cette réunion annuelle, le président ou son représentant expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou son représentant rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée. Il est ensuite procédé à l'examen des autres points figurant à l'ordre du jour puis à l'élection des membres du bureau.

La modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des résolutions.

Art. 9-3 | L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande du président, de la majorité des membres du bureau ou des trois-quarts des membres de l'association.

Elle seule peut se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 10 | Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration (CA) prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions.

Il a souvent le pouvoir de proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts. Le CA a un rôle consultatif.

Les membres du CA sont appelés « administrateurs ». Le corps des administrateurs se compose du ou de la président(e), trésorier(e) et secrétaire général(e) d'In Situ, et de deux autres membres du

bureau d'In Situ, ainsi que du ou de la responsable des masters d'affaires urbaines, des responsables scientifiques et pédagogiques des Masters STU, GLM, GETEC et de l'Exed GTDU ainsi que d'un membre du corps professoral de chaque filière de master.

Le CA est présidé par le ou la président(e) d'In Situ.

Le CA se réunit une fois par an en fin d'année scolaire. Il discute du bilan financier et d'activités, fixe les grandes orientations de l'année à venir et prépare l'AG. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 11 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 12 | Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs actifs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 27 janvier 2021.

Eloïse Quérou, Présidente



Hugo d'Assenza-David, Secrétaire Général



www.institut-urbanisme.fr